

Table des matières

1

L'incidence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'administration de la preuve

dans le procès civil 7

Jacques VAN COMPERNOLLE
professeur émérite de l'U.C.L.

SECTION 1

L'égalité des armes et le principe de la contradiction 9

A. *L'égalité des armes* 9

B. *Le principe de la contradiction* 11

SECTION 2

Procès équitable *versus* preuves irrégulières 14

SECTION 3

Affirmation d'un droit à la preuve envisagé comme garantie
du procès équitable 21

2

Les techniques d'approche de la vérité judiciaire en matière civile 25

Georges DE LEVAL

professeur ordinaire à l'U.Lg.

CHAPITRE 1

Les techniques d'émergence de la vérité dans le procès 27

SECTION 1

Les règles de preuve 28

A. *Droit substantiel de la preuve* 29

1. Les principes et leur application nuancée 29

2. Illustration : les soins de santé au sens large 30

B. *Droit procédural de la preuve* 32

1. Les charges en matière de preuve 32

2. Les mesures d'instruction ou les procédures de réception de preuve 34

a) *Le cas spécial de l'expertise* 35

b) *Les vérités improuvables* 37

SECTION 2

L'impact des prérogatives du juge et des parties
dans la manifestation de la vérité 39

A. *Le rôle des parties* 39

1. L'impact du principe dispositif 39

2. Le principe du contradictoire 40

a) *Entre les parties* 40

b) *Entre le juge et les parties* 42

B. <i>L'office du juge</i>	42
 CHAPITRE 2	
L'expression de la vérité : le jugement	44
 SECTION 1	
Les remèdes <i>a priori</i>	44
A. <i>La collégialité</i>	44
B. <i>La plaidoirie interactive</i>	45
C. <i>La motivation du jugement</i>	46
D. <i>Le jugement définitif</i>	47
 SECTION 2	
Les remèdes <i>a posteriori</i>	48
A. <i>Une vérité techniquement encadrée</i>	48
1. Une autorité de chose jugée conditionnelle	49
2. Une autorité de chose jugée limitée	49
3. Une autorité de chose jugée relative	49
4. Une autorité de chose jugée non inélucable	50
5. Une autorité de chose jugée, en soi insuffisante, pour la concrétisation du titre	51
B. <i>La communication informative au justiciable</i>	51
1. De manière générale, la formation	52
2. La compréhension du jugement	52
3. Une information utile explicitant les prérogatives procédurales susceptibles de s'offrir au destinataire	53
 Conclusion : que conclure à l'issue de ce périple ?	 54

3

L'expertise et la vérité dans le procès civil 55

Olivier MIGNOLET

assistant à l'U.C.L., avocat

Introduction 56

CHAPITRE 1

**L'expertise judiciaire, en tant que mesure d'instruction
d'ordre technique, participe à la manifestation
de la vérité dans le procès civil 56**

SECTION 1

L'expertise est une mesure d'instruction qui peut contribuer
à la manifestation de la vérité 58

SECTION 2

L'expertise consiste à désigner un technicien pour assister le juge
sur des questions techniques ; l'expert peut toutefois remplir
d'autres attributions 59

A. *La raison d'être de l'expertise : la réalisation d'une mission technique* 59

B. *Les autres attributions de l'expert* 61

1. Un rôle neuf, dans le prolongement du rôle probatoire de l'expert 61

2. Un rôle ancien, hors du cadre probatoire 61

SECTION 3

L'expert traite exclusivement du fait (technique),
le juge traite du droit 64

A. *Introduction* 64

B. *La frontière entre le fait (technique) et le droit dans l'expertise
est déterminante, mais ténue* 64

C. *La violation de la démarcation entre le fait et le droit dans l'expertise
entraîne des sanctions différentes selon qu'elle provient du juge
ou de l'expert* 65

CHAPITRE 2	
Bien qu'elle puisse jouer un rôle crucial pour la manifestation de la vérité, l'expertise ne doit pas être ordonnée à la légère	67
SECTION 1	
L'expertise facultative	67
SECTION 2	
Expertise « obligatoire » ou expertise « interdite »	71
A. <i>Expertise rendue obligatoire ou interdite par la loi</i>	71
B. <i>Expertise identifiée par la jurisprudence comme étant « de droit », et « droit à la preuve »</i>	71
C. <i>La possibilité pour les parties d'empêcher ou d'imposer le recours à l'expertise</i>	72
CHAPITRE 3	
Les obstacles à la manifestation de la vérité dans l'expertise judiciaire et les remèdes qui peuvent y être apportés	76
SECTION 1	
Remarques préalables	76
SECTION 2	
La définition d'une mission inadéquate	79
A. <i>Une mission illégale</i>	79
B. <i>Une mission vague, ambiguë ou inadaptée aux circonstances</i>	81
SECTION 3	
Le manque de qualification ou la partialité de l'expert	84
A. <i>Le choix de l'expert</i>	84
1. <i>Qui choisit l'expert ?</i>	84
2. <i>Comment choisir un bon expert ?</i>	85
B. <i>L'expert doit être indépendant et impartial</i>	87
SECTION 4	
L'absence de mise en mouvement effective de l'expertise	89

SECTION 5	
L'inertie de l'expert	90
SECTION 6	
L'inobservation du principe du contradictoire	92
SECTION 7	
L'absence de collaboration des parties	95
SECTION 8	
L'intégrité physique du « sujet » de l'expertise	99
SECTION 9	
Les secrets	102
A. <i>Le secret professionnel</i>	102
1. Principes généraux	102
2. Le secret médical opposé à l'expert	103
3. Le secret médical « filtré » par l'expert	104
a) <i>Les contacts entre l'expert et la personne expertisée, hors la présence des autres parties</i>	104
b) <i>L'expert omet certains éléments dans ses rapports</i>	106
B. <i>Le secret des affaires</i>	106
1. Qu'est-ce que le secret des affaires et dans quelle mesure est-il protégé ?	106
2. Les rapports entre le secret des affaires et l'expertise	111
3. Le secret des affaires opposé à l'expert à l'occasion de l'exécution de sa mission	112
4. La désignation d'un expert à la seule fin de servir de « filtre »	114
SECTION 10	
Le manque de qualité du rapport	116
A. <i>Un rapport qui est mis en cause suite à une faute de procédure</i>	116
B. <i>Un rapport qui est mauvais sur le fond</i>	118
Conclusion	122

4

Vérité et preuve pénale..... 123

Laurent KENNES

assistant à l'U.L.B., avocat

Audrey MARC

avocate

Introduction 124

SECTION 1

Le principe de la liberté de la preuve 125

A. *Le principe de la « preuve morale » et l'exigence de la preuve*

« au-delà de tout doute raisonnable » 125

1. De la preuve légale à la preuve morale 125

2. Sur le principe de l'intime conviction 127

3. Le principe de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » 130

B. *Les limites apportées à la liberté d'appréciation des preuves 136*

1. La violation de la foi due aux actes 136

2. La valeur probante fixée par la loi 136

3. L'écartement d'un élément de preuve 141

4. La contradiction des débats 147

SECTION 2

Existe il une hiérarchie matérielle et officieuse des preuves
en matière pénale ? 148

A. *L'aveu, probatio probissima ou reine des preuves ? 148*

1. Notion 148

2. Le système du *guilty plea* ou l'aveu marchandé 149

3. L'aveu, preuve par excellence 152

4. Les limites à la validité de l'aveu 155

a) *Les conséquences de l'absence de l'assistance d'un conseil
sur la validité des aveux 156*

b) <i>Les aveux obtenus à la suite de l'usage de la torture et de traitements inhumains ou dégradants</i>	160
c) <i>La manière dont est mené un interrogatoire peut avoir une influence sur la validité de l'aveu</i>	162
d) <i>L'usage de fausses promesses, de menaces, de la ruse et du mensonge</i>	165
B. <i>La preuve génétique ou « la preuve scientifique absolue » ?</i>	169
1. L'efficacité des tests génétiques nucléaires	170
2. L'A.D.N. mitochondrial	173
3. Cadre légal	173
a) <i>La découverte et l'examen des traces de cellules humaines</i>	174
b) <i>La conservation des traces de cellules humaines</i>	176
c) <i>La décision de prélever un échantillon de cellules humaines sur un individu</i>	176
d) <i>Modalités des prélèvements</i>	179
e) <i>Analyse des cellules et établissement des profils A.D.N.</i>	179
f) <i>Les banques de données au sein de Institut national de criminalistique et de criminologie</i>	181
1° <i>La banque de données « criminalistiques »</i>	181
2° <i>La banque de données « condamnés »</i>	183
3° <i>Gestion des banques de données</i>	184
g) <i>La communication du rapport à l'intéressé et la possibilité de solliciter une contre-expertise</i>	185
4. Le caractère de preuve absolue tempéré par les limites scientifiques de l'analyse génétique et l'importance de l'interprétation des résultats	186
Conclusions	188

5

La légalité de la preuve confrontée au droit à la vie privée du salarié..... 191

Fabienne KÉFER
professeur à l'U.Lg., avocate

SECTION 1

Vie privée et lieux de travail	193
A. <i>Vie privée et lieux de travail : une cohabitation nécessaire</i>	193
B. <i>Vie privée et lieux de travail : une cohabitation organisée</i>	199
1. Principes	199
a) <i>La condition de légalité</i>	200
1° La loi au sens du droit européen	200
2° La loi au sens du droit constitutionnel belge	200
b) <i>La condition de finalité</i>	203
c) <i>La condition de proportionnalité</i>	203
2. Applications	204
a) <i>Le consentement du salarié</i>	204
• <i>La fouille</i>	204
• <i>Les courriels</i>	206
b) <i>L'autorisation de la loi</i>	206
• <i>Le rapport de détective privé</i>	206
• <i>Le contrôle médical</i>	207

SECTION 2

Le sort des preuves recueillies au mépris du droit à la vie privée	208
A. <i>L'ancien principe de légalité des preuves</i>	208
B. <i>Les arrêts Antigone et Manon : le renversement de la jurisprudence en matière répressive</i>	210
C. <i>Le renversement de la jurisprudence en matière civile</i>	213
1. La doctrine et la jurisprudence entre l'arrêt <i>Antigone</i> et l'arrêt du 10 mars 2008	213
2. L'arrêt du 10 mars 2008	216
3. La portée de l'arrêt du 10 mars 2008	217

D. <i>Les effets du revirement de jurisprudence</i>	221
1. La violation d'une règle prescrite à peine de nullité	223
2. Le vice entachant la fiabilité de la preuve	223
3. La compromission du droit à un procès équitable	225
a) <i>La preuve obtenue au moyen de la violation d'une loi</i>	225
b) <i>La preuve obtenue au moyen d'une violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme</i>	227
c) <i>Le principe de proportionnalité</i>	231
Conclusion	233

6

Vérité et preuve fiscale..... 235

Jean-Pierre BOURS

chargé de cours U.Lg. – H.E.C., avocat honoraire

Introduction	236
Particularités du droit fiscal et application des principes généraux	236
A. <i>Les privilèges du préalable et de l'exécution d'office</i>	236
B. <i>L'inversion du contentieux : une « inversion sans renversement »</i>	238
C. <i>Le devoir de collaboration</i>	238
D. <i>Le cas particulier de l'imposition d'office</i>	240
E. <i>L'application des principes généraux en matière de charge de la preuve</i>	241
F. <i>Cas particulier d'application : les articles 26 et 49 C.I.R.</i>	242

SECTION 1

Les moyens de preuve du droit commun	244
A. <i>La preuve par aveu</i>	244
B. <i>La preuve par écrit</i>	245
C. <i>La preuve par témoins</i>	245
D. <i>La preuve par présomption</i>	246

1. La présomption se fonde sur un fait connu	247
2. Les présomptions doivent être « graves, précises et concordantes »	249
3. Les conséquences tirées du « fait connu » doivent entraîner la conviction	249
4. La preuve préalable de l'« absence d'éléments probants »	250
5. La preuve contraire	251
6. Un cas particulier : la « présomption de placement »	251
SECTION 2	
Les moyens de preuve spécifiques au droit fiscal	252
A. <i>Les procès-verbaux des agents du fisc</i>	252
B. <i>L'expertise fiscale « obligatoire »</i>	253
1. En matière de droit d'enregistrement	254
2. En matière de droit de succession	254
3. En matière de T.V.A.	254
4. En matière de revenu cadastral	254
C. <i>Les présomptions légales « fiscales »</i>	257
1. La preuve par signes et indices d'aisance	257
a) <i>Principe</i>	257
b) <i>Conditions d'application</i>	258
c) <i>Moyens de défense du contribuable</i>	259
d) <i>La nature des revenus dégagés par une situation indiciaire</i>	260
2. La preuve par comparaison avec des redevables similaires	263
a) <i>Principe</i>	263
b) <i>Conditions d'application</i>	264
1° Seuls sont visés les « bénéfiques et profits »	264
2° La preuve préalable du caractère non probant de la comptabilité est requise	264
3° L'existence de trois contribuables « similaires »	264
4° Pour la même période	265
5° La notification prévue par l'article 346 C.I.R.	265
c) <i>Moyens de défense du contribuable</i>	266
3. Les barèmes forfaitaires de taxation	266
4. Les autres présomptions légales « probatoires » du droit fiscal	269
SECTION 3	
Vérité fiscale et vérité : forfaits et fictions	270